

ANNEXE VI

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Phase intra-académique du mouvement
national à gestion déconcentrée 2014

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREMES

Les vœux exprimés peuvent être valorisés différemment et se voir assortis ou non de certains éléments de barème ou certaines bonifications de points :

- selon leur nature (précise ou géographique),
- selon les catégories d'établissements sollicités (collèges, lycées..., tout type d'établissement au sein d'une zone).

Pour chaque cas, est précisée la compatibilité entre l'élément de barème ou la bonification considérée et le type de vœu formulé.

Abréviations: ETB (établissement)
COM (commune)
GEO (groupement ordonné de communes)
DPT (département)

" X " : élément de barème où la bonification s'applique à ce type de vœu.

" - " : élément de barème où la bonification ne s'applique pas à ce type de vœu.

ELEMENTS DE BAREME « PARTIE COMMUNE »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>ANCIENNETE DE SERVICE - ECHELON</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2013 par promotion ou au 01/09/2013 par classement initial - hors classe : 49 points + 7 points par échelon <p>Les agrégés hors classe au 6ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (maximum 98 points) <p>21 points forfaitaires pour les candidats rangés au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} échelon.</p>	X	X	X	X
<p>ANCIENNETE DANS LE POSTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie. - 90 points supplémentaires par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste - 10 points pour une période de SNA accomplie immédiatement avant une première affectation - les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, bénéficient d'une année forfaitaire d'ancienneté de 10 points. Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent. 	X	X	X	X

ELEMENTS DE BAREME « STAGIAIRES »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES - 50 points sont accordés à leur demande et <u>sur le premier vœu</u> , quel qu'il soit, aux stagiaires 2013/2014, 2012/2013, 2011/2012 s'ils ne les ont pas déjà utilisés. Le stage doit être effectué dans un établissement du 2 nd degré	X	X	X	X
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ex-non titulaires Les fonctionnaires stagiaires qui justifient de services d'agent non titulaire du 2 nd degré du ministère de l'éducation nationale, équivalent à un an à temps complet au cours des deux dernières années scolaires précédant leur stage, se voient accorder une bonification en points selon le type de vœu. Cette bonification ne se cumule pas avec celle indiquée ci-dessus.	-	X 50 pts	X 50 pts	X 150 pts
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION QUI NE PEUVENT ETRE MAINTENUS SUR LEUR POSTE - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X

<p style="text-align: center;">ELEMENTS DE BAREME « SITUATION FAMILIALE OU INDIVIDUELLE »</p> <p style="text-align: center;">La date de prise en compte des situations est fixée au 1^{er} septembre 2013 note de service ministérielle du 28/10/2013, publiée au B.O.E.N. n°41 du 7 novembre 2013</p>	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (résidence professionnelle ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150,2 points - 50,2 points 	- -	- X	- X	X -
<p>ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 20 ANS AU 01/09/14</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 points par enfant <p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint.</p> <p>Les certificats déclarant un début de grossesse antérieur au 1^{er} février 2014, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint ; pour bénéficier de cette bonification, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.</p>	-	X	X	X
<p>ANNEES DE SEPARATION - pour chaque année de séparation, la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois.</p> <p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité professionnelle dans <u>des départements différents</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 190 points pour une année de séparation - 325 points pour la 2^{ème} année scolaire effective de séparation - 475 points pour la 3^{ème} année de séparation - 600 points dès la 4^{ème} année scolaire effective de séparation <p>Les périodes passées en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont prises en compte pour moitié de leur durée.</p> <ul style="list-style-type: none"> 95 points pour 1 an soit 0.5 année de séparation 190 points pour 2 ans soit 1 année de séparation 285 points pour 3 ans soit 1.5 année de séparation 325 points pour 4 ans et plus soit 2 années de séparation <p>Les fonctionnaires stagiaires affectés dans le 2nd degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage</p>	- - - -	- - - -	- - - -	X X X X
<p>MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS ET NON CONJOINTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 110 points - 40 points <p>Les bonifications pour mutations simultanées ne s'appliquent pas aux non-conjoints</p>	- -	- X	- X	X -
<p>BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT AGE DE MOINS DE 20 ANS, au 1^{er} septembre 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 points 	-	X	X	X

ATTENTION : les bonifications de barèmes « situations familiales ou individuelles » sont attribuées à la condition que le candidat ait demandé pour chaque vœu tous types d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté.

ELEMENTS DE BAREME « CAS PARTICULIERS »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>REINTEGRATION après détachement, disponibilité, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur : 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue. Bonification attribuée si le candidat a demandé pour chaque vœu départemental, tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2014.</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP</p> <p>Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité : éligibilité, type de vœu susceptible de majoration et nombre de points attribués : 3000 points ou 1000 points seront attribués pour certains vœux retenus après avis du médecin Conseiller Technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.</p>				
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT (cf. : page 18)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ancien établissement : 2000 points - tout établissement de même type dans la commune : 1500 points - tous les établissements de la commune : 1500 points - département et ZR de l'établissement (ZRE) : 1500 points 	X Ancien ETB -	- X ancien ETB	- X ZRE seulement	- X
<p>PROFESSEURS AGREGES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 points pour les vœux lycées - 150 points pour les vœux lycées <p>Ces majorations concernent uniquement les disciplines enseignées en lycées et en collèges</p>	X	X COM	X GEO	X DPT
<p>CHANGEMENT DE DISCIPLINE 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue : établissement ou ZR*. Cette bonification est attribuée lors de la première nomination, par arrêté ministériel, dans la nouvelle discipline. * : ou sur le vœu DPT pour un TZR nommé en ZR après mesure de carte scolaire en établissement.</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 50 points par an dans la limite de 4 ans consécutifs</p>	-	-	-	X
<p>REINTEGRATION après CLD ou après disponibilité d'office pour raisons de santé 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO et départemental correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive. SORTIE DE POSTE ADAPTE : 1000 points sur les vœux COM, GEO et DPT correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive</p>	X	X X	X X	X X

ELEMENTS DE BAREME « AFFECTATION OU FONCTIONS SPECIFIQUES »			ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
VALORISATION DE LA DUREE D'AFFECTATION						
- dans un poste en établissement « APV »						
5 ans d'exercice :	120 points	sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD tout poste indifférencié	-	X	X	X
	25 points	vœu ETB ou vœu ci-dessus restrictif	X	-	-	-
8 ans d'exercice :	150 points	sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD tout poste indifférencié	-	X	X	X
	60 points	vœu ETB ou vœu ci-dessus restrictif	X	-	-	-
VALORISATION DES VŒUX FORMULES						
- 200 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement APV						
			X	-	-	-
MOBILITE DISCIPLINAIRE DES TZR						
pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/13 et le 31/03/14						
- 50 points						
			X	X	X	X
STABILISATION DES TZR : VŒU DEPARTEMENTAL et ECLAIR						
- 140 points pour le département correspondant à la ZR détenue à titre définitif						
			-	-	-	X
- 80 points pour tout établissement ECLAIR demandé						
			X	-	-	-
- 200 points pour l'établissement ECLAIR dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire 2013-2014, si formulé en 1 ^{er} vœu.						
			X	-	-	-
ANCIENNETE DE POSTE POUR LES TZR (nomination à titre définitif détenue au 31/8/2014)						
- 10 points pour un an d'exercice en zone de remplacement						
- 20 points pour deux ans d'exercice continu dans la même zone de remplacement						
			X	X	X	X
- Nombre de points pour 3 ans et 4 ans d'exercice continu dans la même zone de remplacement						
			120	130	150	150
- 200 points forfaitaires pour 5 ans ou plus						

ELEMENTS DE BAREME ETABLISSEMENTS CLAIR	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>AIDE A LA MOBILITE DES REFERENTS « AMBITION REUSSITE »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 points pour une ancienneté de quatre ans au moins, au 01/09/2014, sur un poste de <u>référént en collège « Ambition Réussite » de l'académie</u> <p>Cette bonification ne se cumule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni avec la bonification APV - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM tout poste - ni avec la bonification sortie de poste ECLAIR 	-	X	X	X
<p>AIDE A LA MOBILITE DES ENSEIGNANTS EN POSTE DANS UN MEME ETABLISSEMENT ECLAIR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER</p> <p>Pour les enseignants affectés depuis de 4 ans et plus au 01/09/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 points sur tout type de vœu commune - COM <p>Cette bonification ne se cumule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni avec la bonification APV - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM - ni avec la bonification « référént ambition réussite » 	-	X	-	-
<p>BONIFICATION DU VŒU SPEA ECLAIR</p> <p>500,1 points pour le vœu SPEA ECLAIR, sous réserve d'avis favorable</p>	X	-	-	-

ANNEXE VII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
 CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 – BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 - BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013

ARRETE

Article 1^{er} – Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, conseillers d'orientation – psychologues, au titre de la rentrée scolaire 2014, devront être enregistrées **du 21 mars au 6 avril 2014**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof.

Article 2 – Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi au SCPE (+ discipline) du rectorat **pour le 9 avril 2014**.

Article 3 – Les fiches et dossiers de candidature à une affectation sur les postes spécifiques académiques et les formulaires de confirmation de demandes seront adressés au Service Commun des Personnels Enseignants du rectorat **pour le 9 avril 2014** selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 – A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 6 mai 2014** – date de réception au SCPE du rectorat.

Article 6 – Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 7 – Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

Pour le Recteur et par délégation
le directeur des ressources humaines
adjoint au secrétaire général

Serge GREVOUL

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE - PHASE INTRA ACADEMIQUE
Rentrée Scolaire 2014

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 – BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 - BOEN 2013 N°41 du 7.11.13

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie est fixée et précisée, pour l'année scolaire 2014-2015, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

ZONE DE REMPLACEMENT DE CARCASSONNE – 0119951G

BRAM – CAPENDU – CARCASSONNE – CASTELNAUDARY – CHALABRE – COUIZA – CUXAC CABARDES – LIMOUX – QUILLAN – RIEUX MINERVOIS – TREBES

ZONE DE REMPLACEMENT DE NARBONNE – 0119952H

COURSAN – LEZIGNAN CORBIERES – NARBONNE – PORT LA NOUVELLE – SIGEAN – SAINT NAZAIRE D'AUDE

ZONE DE REMPLACEMENT D'ALES – 0309951D

ALES – ANDUZE – BESSEGES – BRIGNON – GENOLHAC – LA GRAND-COMBE – LE MARTINET – LE VIGAN – LEDIGNAN – QUISSAC – SALINDRES – SAINT AMBROIX – SAINT CHRISTOL LES ALES – SAINT HIPPOLYTE DU FORT – SAINT JEAN DU GARD

ZONE DE REMPLACEMENT DE NIMES – 0309952E

AIGUES MORTES – ARAMON – BAGNOLS SUR CEZE – BEAUCAIRE – BOUILLARGUES – CALVISSON – CLARENSAC – GALLARGUES LE MONTUEUX – MANDUEL – MARGUERITTES – MILHAUD – NIMES – PONT ST ESPRIT – REMOULINS – ROCHEFORT DU GARD – ROQUEMAURE – SOMMIERES – SAINT GENIES DE MALGOIRES – SAINT GILLES – UZES – VAUVERT – VERGEZE – VILLENEUVE LES AVIGNON

ZONE DE REMPLACEMENT DE BEZIERS – 0349951G

AGDE – BEDARIEUX – BESSAN – BEZIERS – CAPESTANG – CAZOULS LES BEZIERS – CESSENON SUR ORB – FLORENSAC – MAGALAS – MARSEILLAN – MONTAGNAC – MURVIEL LES BEZIERS – OLARGUES – OLONZAC – PEZENAS – ROUJAN – QUARANTE – SAINT CHINIAN – SERIGNAN – SERVIAN – SAINT GERVAIS SUR MARE – SAINT PONS DE THOMIERES – VENDRES

ZONE DE REMPLACEMENT DE MONTPELLIER – 0349952H

BAILLARGUES – CASTELNAU LE LEZ – CASTRIES – CLAPIERS – CLERMONT L'HERAULT – GIGNAC – FABREGUES – FRONTIGNAN – GANGES – JACOU – LA GRANDE MOTTE – LANSARGUES – LATTES – LE CRES – LODEVE – LOUPIAN – LUNEL – MARSILLARGUES – MAUGUIO – MEZE – MONTARNAUD – MONTPELLIER – PAULHAN – PEROLS – PIGNAN – POUSSAN – SETE – SAINT ANDRE DE SANGONIS – SAINT CLEMENT DE RIVIERE – SAINT GELY DU FESC – SAINT JEAN DE VEDAS – SAINT MATHIEU DE TREVIERS – VILLENEUVE LES MAGUELONE

ZONE DE REMPLACEMENT DE MENDE – 0489951F

FLORAC – LA CANOURGUE – LANGOGNE – LE BLEYMARD – LE COLLET DE DEZE – MARVEJOLS – MENDE – MEYRUEIS – ST CHELY D'APCHER – STE ENIMIE – ST ETIENNE VALLEE FRANÇAISE – VIALAS – VILLEFORT

ZONE DE REMPLACEMENT DE PERPIGNAN – 0669951H

ARGELES SUR MER – ARLES SUR TECH – PIA – CABESTANY – CANET EN ROUSSILLON – CERET – ELNE – ESTAGEL – LE SOLER – PERPIGNAN – PORT VENDRES – RIVESALTES – ST ANDRE – ST CYPRIEN – ST ESTEVE – ST LAURENT DE LA SALANQUE – ST PAUL DE FENOUILLET – THEZA – THUIR – TOULOUGES – VILLELONGUE DELS MONTS

ZONE DE REMPLACEMENT DE PRADES – 0669952J

ANDORRE – BOURG MADAME – FONT ROMEU – ILLE SUR TÊT – OSSEJA – PRADES

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
Rentrée scolaire 2014

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 – BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 - BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des établissements du second degré déclarés Affectations Prioritaires justifiant une Valorisation – A.P.V. – fixée par l'arrêté rectoral du 12 janvier 2009, est reconduite pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2 -- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

ANNEXE VIII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX LORS DE LA PROCEDURE D'EXTENSION

La procédure d'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation lors des opérations du mouvement intra-académique ; elle est déclenchée lorsqu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Le traitement consiste à étendre les vœux à tout poste en établissement du département A puis tout poste en zone de remplacement (ZR) du même département, à poursuivre le cas échéant l'extension sur tout poste en établissement du département B puis tout poste en zone de remplacement de ce même département, etc..., jusqu'à ce qu'une affectation puisse être désignée.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
Z.R. HERAULT	Z.R. GARD	Z.R. AUDE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE
GARD	HÉRAULT	P.O.	AUDE	GARD
Z.R. GARD	Z.R. HÉRAULT	Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
Z.R. AUDE	Z.R. LOZERE	Z.R. HERAULT	Z.R. HÉRAULT	Z.R. HÉRAULT
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD	Z.R. GARD	Z.R. AUDE
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE	Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- Hérault : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
 - Gard : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
 - Aude : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
 - Pyrénées orientales : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades
- La Lozère constitue une seule zone de remplacement.

ANNEXE IX

RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE

Rentrée scolaire 2014

*DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE*

PHASE INTRA ACADEMIQUE

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint, d'un handicap ou d'une maladie grave concernant l'un des enfants à charge doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **au plus tard le 28 mars 2014** au :

**Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service médical
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi.
- un ou des **certificats médicaux détaillés**, sous pli confidentiel, précisant la **pathologie exacte** ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, **le traitement suivi, l'évolution prévisible, amélioration attendue des conditions de vie de la personne...**,
- la notice de renseignements ci-jointe,
- la copie des vœux formulés,
- une enveloppe timbrée à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) si celui-ci (ou celle-ci) souhaite recevoir l'accusé de réception ci-dessous du dossier.

**DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE**

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP (BO n° 41 du 7 novembre 2013)
--

A retourner au médecin conseiller technique pour le 28 mars 2014 au plus tard

NOM – PRÉNOM :

CORPS/GRADE : DISCIPLINE :
POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL :

AFFECTATION ACTUELLE (nom et adresse de l'établissement) :

.....

.....

STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel :

POSITION ACTUELLE :

- ACTIVITE - CLM OU CLD
- congé de maladie ordinaire - disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

Zone géographique demandée à la rentrée 2014 :

Fait à, le

Signature

RECTORAT DE MONTPELLIER
MÉDECIN CONSEILLER TECHNIQUE
Mouvement intra académique 2014

Rentrée scolaire 2014

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE de bonification au titre du HANDICAP

Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu au Service médical le :2014

Le Secrétariat

ANNEXE X

ACADEMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

Affectations dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire – ULIS

Les missions de coordinateur dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire requièrent des compétences et des sensibilités particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPA ou 2CA SH) et l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif. La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les souhaits des personnels et les besoins des élèves et des établissements.

NATURE DES POSTES A POURVOIR

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

- les postes ULIS en lycée général et technologique et en lycée professionnel, vacants, créés ou susceptibles, offerts aux enseignants du second degré.
- les postes ULIS en collège vacants, créés, ou susceptibles, offerts aux enseignants du premier et du second degré

S'agissant des postes en lycée, ils concernent :

- les titulaires du 2CA SH dans l'option concernée
- les personnels inscrits à l'épreuve de certification de la session de formation 2CA SH 2014 en cours, dans l'option concernée.
- les titulaires du 2CA SH dans une autre option

S'agissant des postes en collège, ils concernent :

- les titulaires du 2CA SH ou du CAPA SH dans l'option concernée.
- les personnels inscrits à l'épreuve de certification de la session de formation 2CA SH ou CAPA SH 2014 en cours, dans l'option concernée.
- les titulaires du 2CA SH ou du CAPA SH dans une autre option.

PROCEDURE ET CALENDRIER

Un appel à candidature préalable au mouvement général est lancé (cf. fiche de candidature ci-dessous). Il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie, à la rentrée 2014, quelle que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement inter-académique et personnels déjà titulaires de l'académie de Montpellier, ou du département, dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée 2014, par permutation inter départementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. A cet égard les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements concernés, pour toute information – cf. liste des postes ULIS vacants en établissement ainsi que les coordonnées précises des établissements figurent sur le répertoire publié sur SIAM.

Après examen des candidatures par le chef d'établissement et les membres des corps d'inspection, une commission composée de ces mêmes personnes et des directeurs académiques de l'Education Nationale, recevra les candidats. Ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité de M. Robert BENEZECH, IEN chargé de mission ASH.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

Affectation sur les postes particuliers en ULIS :

A l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour nomination sur le poste vacant.

D'autres postes sont susceptibles d'être libérés dans les opérations de mouvement. Les personnes qui sont intéressées doivent en faire la demande par cette voie particulière, et par la voie ordinaire de mouvement en priorisant en premiers vœux le ou les postes choisis. Si l'avis de la commission a été favorable, et s'ils sont titulaires de la certification requise, la nomination pourra être alors prononcée à titre définitif. Dans tous les autres cas, la nomination ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire pour un an.

Si la commission est amenée, concernant les postes vacants, à émettre un avis favorable sur une candidature ne possédant pas la certification idoine, cette personne sera nommée à titre provisoire, puis titularisée, sous réserve d'obtenir cette certification à la session d'examen en cours ou, au plus tard, à celle de l'année civile suivant l'obtention du poste.

La demande d'affectation sur les postes ULIS proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat nommé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Calendrier des opérations :

20 mars : circulaire – appel à candidatures – publication des postes vacants

9 avril : retour des fiches de candidatures (ci-jointes) :

**Rectorat de Montpellier
à l'attention de M. BENEZECH Robert
IEN chargé de mission ASH
DAFPEN
31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

robert.benezech@ac-montpellier.fr

Mi-mai : nomination des candidats retenus sur les postes ULIS proposés en collège et en lycée.

FICHE DE CANDIDATURE

UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE – ULIS ex UPI

A adresser à :
Rectorat de Montpellier
à l'attention de M. BENEZECH Robert
IEN chargé de mission ASH
DAFPEN
31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2
pour le 9 avril 2014

NOM – Prénom :

Corps/grade : **Discipline :**

CAPA SH : Oui Non En formation (rayer les mentions inutiles)

2CA SH : Oui Non En formation (rayer les mentions inutiles)

Option(s) :

Etablissement ou école d'affectation :

.....

Courriel :

Téléphone :

ULIS demandée(s)

Rang de vœu	Nom de l'Etablissement	Département

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre ce poste.

A, le.....

Signature du candidat